

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2111

présenté par
Mme Abadie

ARTICLE 28

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« III *bis*. – Le 1° du II de l'article L. 3212-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cas échéant, le directeur de l'établissement informe dans un délai de vingt-quatre heures, sauf difficultés particulières, la personne chargée de la protection juridique du patient. »

« III *ter*. – Le second alinéa de l'article L. 3212-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si cette demande pour un majeur protégé est formulée par un tiers, le directeur de l'établissement informe dans un délai de vingt-quatre heures, sauf difficultés particulières, la personne chargée de sa protection juridique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de d'instaurer une information systématique des personnes chargées d'une mesure de protection juridique d'un majeur protégé hospitalisé au cas où celui-ci fait l'objet :

- d'une hospitalisation sans consentement décidée à la demande d'une autre personne, par exemple un autre membre de la famille ou un proche, sur le fondement de l'art. L. 3212-1 du code de la santé publique

- d'une hospitalisation en cas de « risque grave pour l'intégrité du malade », sur le fondement de l'art. L. 3212-3 du même code.

Il est essentiel que la personne qui veille, au quotidien, sur les intérêt du majeur protégé et le représente dans les actes les plus importants soit a minima informée de la situation médicale, notamment dans ce type d situation d'urgence qui peut nécessiter des prises de décision.